



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants

affilié à la **FGEF** Fédération Générale des Fonctionnaires

Les abus de pouvoir des hors-la-loi à nouveau condamnés !

Couramment, des Chefs d'établissements ne respectent pas les droits des Surveillant(e)s et abusent de leurs petits pouvoirs, pour les intimider, les punir et tenter de les asservir, quitte à être hors la loi.

**Parmi l'arsenal des moyens répressifs déployés, figure en tête de liste...
le(s) trentième(s) !**

C'est ce qu'on subi 4 Surveillant(e)s du même établissement de la DISP de Toulouse, qui ont eu l'outrecuidance d'être absents du service, absences pourtant motivées par un arrêt de travail établi par un médecin.

Encouragés, aidés et soutenus par le SPS, nos 4 collègues victimes de ces injustices avaient formé un recours devant le Tribunal Administratif, avant de saisir la Cour Administrative d'Appel.

Ainsi, par décision en date du 10 octobre dernier, le juge d'appel a :

- Annulé les décisions du directeur des services pénitentiaires de Toulouse qui avait opéré les retenues de traitement litigieuses ;
- Enjoint au ministre de la justice de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêts, au versement des traitements initialement retenus ;
- Mis à la charge de l'État le versement, au profit de chacun des quatre agents, une somme de 1.000 euros au titre du remboursement des frais d'avocats déboursés.

En 3ème position de la liste de l'arsenal répressif, juste derrière la célèbre « demande d'explications » en veux-tu en voilà ... la suspension administrative de fonctions, alimentée par un dossier d'enquête totalement à charge, débouchant généralement sur une sanction disciplinaire, histoire de justifier à minima la suspension.

Bien pratique pour museler certains représentants syndicaux et autres gêneurs !

.../...

C'est ce qu'a du subir un de nos collègues d'un établissement de la DISP de Strasbourg accusé de violence sur un détenu. Alors qu'aucune poursuite pénale n'était engagée contre lui, les images vidéos étant suffisamment probantes aux yeux de la justice, il a été suspendu 4 mois, puis réintégré dans un autre établissement, avant d'être sanctionné de 6 mois d'exclusion temporaire de fonctions dont 4 avec sursis, soit 2 mois sans salaire !

Par décision en date du 26 juillet 2023, le juge du Tribunal Administratif a :

- Annulé la décision par laquelle le ministre de la justice a infligé à notre collègue la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont quatre assortis d'un sursis.
- Enjoint au ministre de la justice de reconstituer la carrière de notre collègue et de le rétablir dans ses droits, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.
- Mis à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à notre collègue au titre des frais exposés par lui.

Notre collègue se réserve maintenant le droit d'agir à nouveau en justice, cette fois-ci afin d'obtenir réparation des préjudices évidents qu'il a subi.

Le SPS se tient toujours prêt à défendre la cause des Surveillant(e)s, qui plus est, quand ils sont victimes des injustices et des abus de pouvoir commis dans leur propre administration qu'ils servent avec beaucoup de courage dans un contexte très conflictuel entremêlé de surcroît d'agressions qu'ils subissent à un rythme effréné.

Le 23 octobre 2023

Le bureau Central National

Site Internet : <http://www.sps-penitentiaire.fr> / E-Mail : spsnongrades@hotmail.com